**[90:C:2]**

 **Demande d'autorisation d'appel : variante**

 [*no du dossier de la cour*]

 COUR SUPRÊME DU CANADA

 [*Intitulé complet rédigé selon les modèles*

 *fournis à la section 90:A*]

 AVIS DE DEMANDE D'AUTORISATION

 VOUS ÊTES AVISÉ par les présentes que le requérant s'adressera à la Cour suprême du Canada le [*jour*] [*date*], à [*heure*], en vertu du paragraphe 40(1) de la *Loi sur la Cour suprême*, L.R.C. (1985), chap. S-26 pour obtenir l'autorisation d'interjeter appel à la Cour suprême du Canada de l'ordonnance en date du [*date*] qui a été rendue par la Cour d'appel de l'Ontario dans la présente cause, ou toute autre ordonnance que la Cour peut juger appropriée.

 VOUS ÊTES DE PLUS AVISÉ que seront invoqués à l'appui de cette demande :

1. le jugement et les motifs du jugement rendu par M. le [*ou* Mme la] juge [*nom*];

2. l'ordonnance en date du [*date*] rendue par la Cour d'appel de l'Ontario ainsi que les motifs qui l'accompagnent;

3. [*les pièces et les documents nécessaires à l'audition de la demande*],

et tout autre document autorisé que le procureur jugera utile.

 VOUS ÊTES DE PLUS AVISÉ que la demande d'autorisation se fonde sur les motifs suivants :

1. La question de droit sur laquelle le requérant demande à la Cour de se prononcer consiste à savoir si «... [est] assujetti aux dispositions de la *Lord's Day (Ontario) Act*, L.R.O. 1980, chap. 253» [abr. 1986, chap. 64, art. 31]. Or cette question est très importante pour le public.

2. Il existe suffisamment de motifs de douter de la justesse du jugement de la Cour d'appel de l'Ontario pour justifier l'examen de la présente affaire par la Cour suprême.

3. Les arguments que le requérant désire présenter à cette Cour et qui se trouvent plus amplement développés dans l'exposé des arguments sont valables et sont importants.

 Fait à ..., province de ..., le [*date*].

[*nom, adresse et numéro de téléphone des procureurs*]

procureurs du requérant

DESTINATAIRES : LE REGISTRAIRE DE LA PRÉSENTE COUR

 ET [*nom et adresse des procureurs*]

 procureurs de l'intimé

 AVIS À L'INTIMÉ : L'intimé peut signifier et déposer un mémoire en réponse à cette demande d'autorisation au plus tard 20 jours francs après la signification de la demande. Si aucune réponse n'est déposée dans ce délai, le registraire soumet la demande d'autorisation à la Cour, pour qu'elle prenne les mesures voulues conformément à l'article 43 de la *Loi sur la Cour suprême*.